



Nos réf : FH/AP/PF/rév.16-17

Date:

Circulaire à l'attention des  
gestionnaires d'hôpitaux de la  
Région Wallonne  
fédération Wallonie Bruxelles  
Communauté Germanophone

**OBJET :** Informations nécessaires au traitement des dossiers de révision des sous-parties A1 et A3 du budget des moyens financiers pour les années 2016 et 2017

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Conformément à l'arrêté royal du 14 décembre 1987 fixant les modalités et le délai de communication par le gestionnaire de l'hôpital de la situation financière, des résultats d'exploitation, du rapport du réviseur d'entreprise et de tous renseignements statistiques se rapportant à son établissement, un certain nombre de données doivent être communiquées au SPF Santé publique par les gestionnaires hospitaliers.

Cependant, complémentaiement aux informations ayant trait aux années 2016 et 2017 déjà transmises en application de cet arrêté royal, d'autres documents et informations doivent encore être communiquées au SPF Santé publique pour nous permettre de traiter les dossiers de révision du budget des moyens financiers des exercices 2016 et 2017.

La liste de ces documents et informations complémentaires, jointe en annexe à la présente, n'est pas exhaustive ; dès lors, selon les besoins, et sur demande spécifique le cas échéant, d'autres documents et/ou informations devront pouvoir être consultés en vos locaux ou pourront vous être demandés.

En outre, dans le cadre de la simplification administrative, et tenant compte des besoins effectifs et légaux, j'ai décidé de vous soumettre un document, à me retourner dûment signé sous format PDF, attestant que les conditions requises (ayant trait à la rédaction de rapport ou autres) à satisfaire pour garder le bénéfice de certains éléments de votre budget des moyens financiers sont bien satisfaites pour les exercices de financement considérés.

**Ces données doivent nous être envoyées exclusivement sous format électronique :**

-) pour la révision 2016 :

- a) via un fichier Excel (une feuille par tableau), les informations dont question aux points 1.2.1, 1.2.2 et 1.3.2.(pour la liste par emprunt) ;
- b) sous format pdf pour les documents dont question aux points 1.1, 1.3.1, 1.3.2 (pour ce qui concerne les conventions d'emprunt et tableaux d'amortissement), 1.4. et 2.1, ainsi que « l' attestation concernant les rapports à transmettre et des conditions à satisfaire pour conserver le bénéfice de certains financements ».

-) pour la révision 2017,

- a) via un fichier Excel (une feuille par tableau), les informations dont question aux points 1.2.1, 1.2.2 et 1.3.2.(pour la liste par emprunt) ;
- b) sous format pdf pour les documents dont question aux points 1.1, 1.3.1, 1.3.2 (pour ce qui concerne les conventions d'emprunt et tableaux d'amortissement), 1.4 et 2.1, ainsi que « l' attestation concernant les rapports à transmettre et des conditions à satisfaire pour conserver le bénéfice de certains financements ».

Ces fichiers et ces informations doivent m'être transmis au plus tard **pour le 30 avril 2021** à l'adresse mail suivante :

**CEL.CTRL.Finfr@health.fgov.be**

Le document récapitulatif ci-joint, dont une colonne est destinée à la numérotation des annexes faisant l'objet de l'envoi (les rubriques sans objet y seront annotées comme telles) devra également m'être transmis sous format pdf pour chacune des années concernées. Si certains de ces documents m'ont déjà été transmis (d'initiative), il conviendrait de me le faire savoir également en me communiquant la date d'envoi de ce(s) document(s).

Outre les documents demandés, il est évident que les factures et autres documents probants devront être tenus à disposition du gestionnaire de dossiers traitant le dossier de votre établissement.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Au Nom du Ministre,  
Le Directeur général f.f.,

Annick PONCÉ

## Institution :

### Exercice comptable 1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2016

<b>Documents et informations à transmettre</b>		
Les articles se réfèrent à l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux.		
	<b>1. Pour tous les hôpitaux</b>	Numéro d'annexe
1.1	Si d'autres clés de répartition que celles transmises dans la collecte FINHOSTA sont utilisées pour la répartition des charges imputées dans un même centre de frais, une note précisant les clés utilisées et les raisons de l'utilisation de ces autres clés devra être transmise.	
1.2	<p>1.2.1. Une liste reprenant, par type d'investissement et centre de frais, <b>les travaux de reconditionnement non prioritaires entamés avant le 31/12/2015 et les investissements subsidiés repris dans le calendrier de construction 2006-2015 de l'entité fédérée concernée</b> faisant l'objet d'un premier amortissement au cours de l'année 2016 et détaillée comme suit : type d'investissement, date de la facture, n° de la facture, nom du fournisseur, descriptif de l'investissement, centre de frais où cet investissement est imputé, montant de la facture.</p> <p>1.2.2. En cas de demande de révision du forfait du matériel médical ou non-médical et du mobilier y compris l'informatique,</p> <p>-) une liste reprenant les investissements subsidiés amortis la première fois en 2016, détaillée comme suit : type d'investissement, date de la facture, n° de la facture, nom du fournisseur, descriptif de l'investissement, centre de frais où cet investissement est imputé le montant de la facture ;</p> <p>-) une liste reprenant les investissements, subsidiés et non subsidiés, en cours d'amortissement en 2016 et ce par type d'investissement (matériel médical, matériel et mobilier non médical et matériel informatique), descriptif de l'investissement, centre de frais où l'investissement est imputé, montant de l'investissement.</p> <p>1.2.3. Les factures afférentes aux nouveaux amortissements seront tenues à disposition lors de la visite de contrôle.</p>	
1.3	<p>1.3.1. Pour les emprunts en cours de remboursement au cours de l'année 2016, le relevé annuel délivré par chaque organisme financier des intérêts payés par emprunt en 2016 ou à défaut les preuves de paiement, en 2016, des intérêts sur emprunts d'investissements.</p> <p>1.3.2 Pour les nouveaux emprunts conclus au cours de l'année 2016 et ayant trait exclusivement aux travaux de <b>reconditionnement non prioritaires entamés avant le 31/12/2015 ou aux investissements subsidiés repris dans le calendrier de construction 2006-2015 de l'entité fédérée concernée</b>:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une copie des conventions et tableaux d'amortissement ;</li><li>- une liste reprenant, par emprunt, la nature des biens (ou des travaux) financés par l'emprunt concerné, le (ou les) centre(s) de frais où sont imputés les intérêts de cet emprunt, le montant des intérêts payés en 2016 imputés sur chacun des centres de frais concernés.</li></ul>	
1.4	Une note précisant les dates de mise en service des différents investissements financés par un même emprunt.	
	<b>2. Pour les hôpitaux généraux</b>	
2.1	En cas de nouvel achat d'une RMN ou d'un accélérateur linéaire ou d'un up-grading (en ce qui concerne la RMN), une copie de la (des) factures de (des) l'investissement(s) réalisé(s).	

# ATTESTATION CONCERNANT LES RAPPORTS A TRANSMETTRE ET DES CONDITIONS A SATISFAIRE POUR CONSERVER LE BENEFICE DE CERTAINS FINANCEMENTS

## **SOUS-PARTIE B4**

Article 56, §4 : coordination des activités de Qualité & safety

Pour conserver le bénéfice du financement octroyé, les hôpitaux doivent envoyer au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement pour le 30 juin de chaque année un rapport qui décrit les actions mises en place et leurs résultats dans le cadre de la coordination des activités de qualité et de sécurité décrites dans la convention.

## **SOUS-PARTIE B7**

Pour les hôpitaux concernés par l'article 77 (B7A et B7B) : apporter la preuve que les conditions énumérées à l'annexe 12 de l'arrêté royal sont respectées pour la période 1er juillet 2016 - 30 juin 2017.

## **SOUS-PARTIE B8**

Pour les hôpitaux auxquels un budget B8 a été octroyé au 1er juillet 2016, le rapport dont question à l'article 78, 1°, attestant l'affectation des moyens au projet du groupe cible, portant sur la période 1er juillet 2016 - 30 juin 2017

-----

Je soussigné, [Nom,Prénom], gestionnaire de [Nom de l'hôpital concerné + localité] certifie par la présente que, pour autant que de besoin, les conditions à satisfaire, reprises dans les différents points ci-dessus, pour pouvoir conserver le bénéfice des financements particuliers concernés ont bien été remplies pour l'exercice de financement 1<sup>er</sup> juillet 2016 – 30 juin 2017. Les rapports et documents visés ont bien été transmis ou sont disponibles sur simple demande.

[Fait à]

[Date]

## Institution :

### Exercice comptable 1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre 2017

<b>Documents et informations à transmettre</b>		
Les articles se réfèrent à l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux.		
	<b>1. <u>Pour tous les hôpitaux</u></b>	Numéro d'annexe
1.1	Si d'autres clés de répartition que celles transmises dans la collecte FINHOSTA sont utilisées pour la répartition des charges imputées dans un même centre de frais, une note précisant les clés utilisées et les raisons de l'utilisation de ces autres clés devra être transmise.	
1.2	<p>1.2.1. Une liste reprenant, par type d'investissement et centre de frais, <b>les travaux de reconditionnement non prioritaires entamés avant le 31/12/2015 et les investissements subsidiés repris dans le calendrier de construction 2006-2015 de l'entité fédérée concernée</b> faisant l'objet d'un premier amortissement au cours de l'année 2017 et détaillée comme suit : type d'investissement, date de la facture, n° de la facture, nom du fournisseur, descriptif de l'investissement, centre de frais où cet investissement est imputé, montant de la facture.</p> <p>1.2.2. En cas de demande de révision du forfait du matériel médical ou non-médical et du mobilier y compris l'informatique,</p> <p>-) une liste reprenant les investissements subsidiés amortis la première fois en 2017, détaillée comme suit : type d'investissement, date de la facture, n° de la facture, nom du fournisseur, descriptif de l'investissement, centre de frais où cet investissement est imputé le montant de la facture ;</p> <p>-) une liste reprenant les investissements, subsidiés et non subsidiés, en cours d'amortissement en 2017 et ce par type d'investissement (matériel médical, matériel et mobilier non médical et matériel informatique), descriptif de l'investissement, centre de frais où l'investissement est imputé, montant de l'investissement.</p> <p>1.2.3. Les factures afférentes aux nouveaux amortissements seront tenues à disposition lors de la visite de contrôle.</p>	
1.3	<p>1.3.1. Pour les emprunts en cours de remboursement au cours de l'année 2017, le relevé annuel délivré par chaque organisme financier des intérêts payés par emprunt en 2017 ou à défaut les preuves de paiement, en 2017, des intérêts sur emprunts d'investissements.</p> <p>1.3.2 Pour les nouveaux emprunts conclus au cours de l'année 2017 et ayant trait exclusivement aux travaux de <b>reconditionnement non prioritaires entamés avant le 31/12/2015 ou aux investissements subsidiés repris dans le calendrier de construction 2006-2015 de l'entité fédérée concernée</b>:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une copie des conventions et tableaux d'amortissement ;</li><li>- une liste reprenant, par emprunt, la nature des biens (ou des travaux) financés par l'emprunt concerné, le (ou les) centre(s) de frais où sont imputés les intérêts de cet emprunt, le montant des intérêts payés en 2017 imputés sur chacun des centres de frais concernés.</li></ul>	
1.4	Une note précisant les dates de mise en service des différents investissements financés par un même emprunt.	
	<b>2. Pour les hôpitaux généraux</b>	
2.1	En cas de nouvel achat d'une RMN ou d'un accélérateur linéaire ou d'un up-grading (en ce qui concerne la RMN), une copie de la (des) factures de (des) l'investissement(s) réalisé(s).	



# ATTESTATION CONCERNANT LES RAPPORTS A TRANSMETTRE ET DES CONDITIONS A SATISFAIRE POUR CONSERVER LE BENEFICE DE CERTAINS FINANCEMENTS

## **SOUS-PARTIE B4**

Article 56, §4 : coordination des activités de Qualité & safety

Pour conserver le bénéfice du financement octroyé, les hôpitaux doivent envoyer au Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement pour le 30 juin de chaque année un rapport qui décrit les actions mises en place et leurs résultats dans le cadre de la coordination des activités de qualité et de sécurité décrites dans la convention.

## **SOUS-PARTIE B7**

Pour les hôpitaux concernés par l'article 77 (B7A et B7B) : apporter la preuve que les conditions énumérées à l'annexe 12 de l'arrêté royal sont respectées pour la période 1<sup>er</sup> juillet 2017 - 30 juin 2018

## **SOUS-PARTIE B8**

Pour les hôpitaux auxquels un budget B8 a été octroyé au 1er juillet 2017, le rapport dont question à l'article 78, 1°, attestant l'affectation des moyens au projet du groupe cible, portant sur la période 1<sup>er</sup> juillet 2017 - 30 juin 2018

-----

Je soussigné, [Nom,Prénom], gestionnaire de [Nom de l'hôpital concerné + localité] certifie par la présente que, pour autant que de besoin, les conditions à satisfaire, reprises dans les différents points ci-dessus, pour pouvoir conserver le bénéfice des financements particuliers concernés ont bien été remplies pour l'exercice de financement 1er juillet 2017 – 30 juin 2018. Les rapports et documents visés ont bien été transmis ou sont disponibles sur simple demande.

[Fait à]

[Date]